

BVGer D-7108/2015 vom 11. September 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7108_2015

FR: TAF D-7108/2015 du 11 septembre 2018

IT: TAF D-7108/2015 del 11 settembre 2018

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM suite à la clôture d'une procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées, par renvoi l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger, exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen et comporter une motivation substantielle y compris sur le respect des conditions de recevabilité ("dûment motivée"). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA.

E. 2.2

En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, sous réserve des conditions fixées à l'art. 111b LAsi, le SEM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, ATAF 2010/4 consid. 2.1.1), ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours). Le SEM est également tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'elle est fondée sur un moyen de preuve nouveau, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, lorsque ce moyen - qui serait irrecevable comme motif de révision en application de l'art. 123 al. 2 let. a LTF in fine - est important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, appliqué

par analogie, en ce sens qu'il serait apte à établir un fait allégué antérieurement, durant la procédure ordinaire, et demeuré non établi (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.7 et 12.3). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 2.3

Enfin, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. art. 111b al. 4 LAsi ; ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit., 121 Ib 42 consid. 2b p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et réf. cit.). La voie du réexamen ne saurait en particulier représenter le moyen pour l'intéressé de réparer une omission - par exemple en provoquant une seconde décision, de rouvrir un délai de recours qu'il a négligé d'utiliser (Pierre Moor et Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, ch. 2.4.4.2 p. 399). Il y a ainsi lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 66 al. 3 PA).

E. 3

D'emblée, le Tribunal rejette la requête des intéressés du 23 août 2018 tendant à la suspension soit de la procédure soit de l'exécution de leur renvoi. En effet, cette requête repose sur l'allégation d'une persécution réflexe perpétrée à l'encontre d'une certaine L._____, se disant soeur de B._____, en représailles aux activités politiques des intéressés et à leur fuite en Suisse. Or ce motif n'a pas lieu d'être dans la présente cause, dès lors que ce sont les faits invoqués par les recourants qui seraient à l'origine de la persécution réflexe alléguée par L._____ et qu'il convient, par conséquent, d'examiner en premier lieu dans le cadre de la procédure en réexamen introduite le 29 septembre 2015.

E. 4

A titre préalable, les recourants reprochent au SEM d'avoir transmis au Tribunal leur écrit daté du 24 mars 2017 intitulé « demande d'admission provisoire », afin qu'il l'inclue dans la procédure de recours du 5 novembre 2015, au lieu de se prononcer au fond sur cette requête. Ils estiment qu'un tel procédé les a privés d'un degré de juridiction. En l'occurrence, l'autorité de première instance a effectivement transmis au Tribunal l'écrit précité, en date du 21 avril 2017, pour raison de compétence. Par ordonnance du 30 mai 2017, le Tribunal a alors considéré que cet écrit constituait effectivement, au vu des motifs qui y étaient invoqués, un complément au recours introduit le 5 novembre 2015. Fort de ce constat, il a alors invité le SEM à se déterminer sur les arguments qui y étaient développés, ainsi que sur les moyens de preuve produits à cette occasion. Après que le Secrétariat d'Etat a fait état de ses observations, dans sa réponse du 15 juin 2017, les recourants ont une fois de plus été invités, par ordonnance du 21 juin 2017, à déposer leur réplique, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, par courrier du 3 juin 2017. Cela étant, il apparaît de manière claire non seulement que le SEM a eu l'occasion de se déterminer sur les arguments développés dans l'écrit du 24 mars 2017, mais aussi que les intéressés ont pu prendre position sur ceux-ci. C'est donc manifestement à tort que les recourants ont fait grief à l'autorité de première instance de ne

pas s'être prononcée sur l'écrit précité, leur droit d'être entendu ayant été en particulier amplement respecté. Pour ces mêmes motifs tous les autres griefs invoqués sous cet angle doivent être écartés (cf. en particulier consid. W ci-dessus).

E. 5

A l'appui de leur seconde demande de réexamen, les recourants ont tout d'abord fait valoir être toujours dans le collimateur des autorités biélorussiennes, pour les motifs allégués à l'appui de leurs demandes d'asile, et craindre, en cas de retour au Bélarus, de subir des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Ils ont produit nombre de moyens de preuve tendant à démontrer des faits survenus antérieurement à l'entrée en force de chose décidée de la décision du SEM prise le 31 juillet 2014, dans le but de démontrer une nouvelle fois la vraisemblance de leurs motifs d'asile.

E. 5.1

A titre préalable, le Tribunal constate que les recourants ont, s'agissant de la conclusion tendant à leur octroyer l'asile, fondé leur seconde demande de réexamen sur les mêmes motifs que ceux déjà invoqués lors de la première demande de réexamen introduite le 17 juillet 2015. Par ailleurs, ils ont étayé leurs allégations en produisant des moyens de preuve qu'ils avaient déjà déposés à l'appui du recours introduit, le 14 septembre 2015, contre la décision du SEM du 29 juillet 2015 rejetant leur première demande de réexamen. Dans son arrêt D-5646/2015 du 22 septembre 2015, le Tribunal a déclaré ce recours irrecevable, en raison de sa tardiveté. Il apparaît donc que si ces moyens de preuve n'ont pu faire l'objet, lors de la première procédure de réexamen, d'une analyse de la part de l'autorité de recours, cela est dû au fait que le recours du 14 septembre 2015 a été déposé hors délai, mettant ainsi fin à cette première procédure en réexamen. En conséquence, en déposant, pour ce qui a trait à l'octroi de l'asile, une nouvelle demande de réexamen, fondée sur des moyens de preuve identiques, les recourants tentent en réalité de pallier l'inobservation d'un délai légal de recours, dont ils sont seuls responsables, ce qu'une nouvelle procédure en réexamen ne permet pas (cf. consid. 2.3 ci-dessus). La seconde demande de réexamen introduite le 5 novembre 2015 apparaît donc être sur ce point irrecevable. La question de savoir si le SEM aurait dû ou non, pour ce motif, ne pas entrer en matière, peut en l'occurrence rester indécise, dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur l'issue de la présente cause, comme cela ressort des considérants qui suivent.

E. 5.2

En l'espèce, les intéressés ont également produit une série de moyens de preuve postérieurs à l'entrée en force de chose décidée de la décision du SEM du 31 juillet 2014 pour démontrer la vraisemblance de leurs motifs d'asile. Il s'agit d'un écrit daté du 20 août 2015 d'une certaine F. _____ (pièce n° 12), d'un écrit daté du 20 août 2015 d'une certaine G. _____ (pièce n° 13), d'un écrit daté du 20 août 2015 d'une certaine H. _____ (pièce n° 14), ainsi qu'un avis de recherche du Comité exécutif de la ville de E. _____ du 10 avril 2017 (pièce n° 18). Les recourants ont également versé au dossier une clef USB contenant trois vidéos prises le 11 août 2015, sur lesquelles figure une femme en discussion avec un homme qui est vêtu d'un pantalon et d'un t-shirt bleu et d'une casquette ainsi qu'un objet attaché à la ceinture (pièce n° 16). Ces moyens de preuve étant postérieurs à l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal D-4937/2014 du 2 décembre 2014, il y aurait lieu de se demander s'ils relèvent - comme l'a considéré le SEM - d'une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, ou, au contraire, d'une demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi.

Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, même en admettant que la demande du 29 septembre 2015 ait dû être qualifiée de demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi, le SEM n'aurait pas apprécié différemment son contenu, les dispositions légales applicables prévoyant des règles analogues et la révision étant exclue (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.3 et 13.1). Cela étant précisé, le Tribunal relève d'emblée que les moyens de preuve produits sous forme écrite (pièces n° 12 à 14) ne l'ont été que sous forme de copies, procédé n'empêchant nullement d'éventuelles manipulations. Pour ce seul motif déjà, ces documents n'ont qu'une valeur probatoire extrêmement réduite. En outre, comme ils n'émanent pas d'un organe officiel, le risque de collusion entre leurs auteures et les intéressés est également important. Quant à la clef USB (pièce n° 16), son contenu, composé de trois extraits d'un film censé illustrer un interrogatoire mené par les autorités biélorussiennes au domicile d'une femme, comporte une série d'éléments permettant de douter fortement de leur réalité (cf. sur ce point décision du SEM du 23 octobre 2015, consid. I p. 2). C'est en particulier à juste titre que le SEM a relevé qu'il était manifestement contraire à toute logique qu'une telle visite domiciliaire, inopinée par nature, ait pu être filmée de la sorte. Cet interrogatoire, dont les auteurs ne sont nullement établis, apparaît comme étant une mise en scène orchestrée pour les seuls besoins de la cause. S'agissant enfin de l'avis de recherche du Comité exécutif de la ville de E._____ du 10 avril 2017 (pièce n° 18), il n'a pas non plus de valeur probante. Outre le fait qu'il n'a été produit que sous forme de copie, les intéressés n'ont fourni aucune explication quant à la manière dont ils seraient entrés en possession d'un tel document, ni avancé la moindre explication pouvant justifier la raison pour laquelle un tel avis aurait été établi plus de cinq ans après leur départ du pays. De plus, le motif pour lequel A._____ serait recherché n'y est nullement mentionné. Partant, cette pièce n'est pas non plus de nature à démontrer les allégations des intéressés.

E. 5.3

Les recourants ont également produit une série d'articles tirés d'Internet datés de 2011 et 2012, lesquels démontreraient les préjudices dont ils auraient fait l'objet au Bélarus, de la part des autorités biélorussiennes. Le Tribunal estime toutefois qu'ils auraient pu, et dû, en faisant preuve de la diligence voulue, être produits en procédure ordinaire. En procédant de la sorte, les intéressés cherchent en réalité à remédier à leurs manquements au cours de la procédure ordinaire, ce que le réexamen, à l'instar de la révision, ne permet pas. Il est encore rappelé qu'en l'espèce, la procédure ordinaire s'est terminée par un arrêt d'irrecevabilité du Tribunal rendu le 2 décembre 2014 pour défaut du paiement de l'avance requise en garantie des frais de procédure présumés. Or, la demande de réexamen, à l'instar d'une demande de révision ou d'une nouvelle demande d'asile, ne permet pas de pallier au manque de diligence du requérant ou de son mandataire.

E. 5.4

De plus, les intéressés ont produit la copie d'un jugement du 2 septembre 2010 (requête n° 3476/06), dans lequel la CourEDH a jugé que les requérants, opposants politiques biélorussiens ayant subi des préjudices des autorités de leur pays d'origine, risquaient de subir des mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH en cas de refoulement. Ils estiment que leur cas est similaire à celui de ces personnes. Ce moyen de preuve, outre le fait qu'il aurait pu et dû être produit en procédure ordinaire, n'a pas ici de valeur probante. D'une part, il ne se rapporte pas aux recourants personnellement, d'autre part, il a trait à un requérant biélorussien dont la réalité de l'engagement politique dans l'opposition et des préjudices subis de par les autorités du Bélarus ont, contrairement aux recourants, été admis (cf. en

particulier § 71 dudit jugement).

E. 5.5

Enfin, en ce qui concerne les différents rapports produits au cours de la présente procédure (cf. consid. E et H.a) et faisant, pour l'essentiel, état de la situation des droits de l'homme au Bélarus, ils n'ont pas non plus de valeur probante. Ils ont en effet trait non pas aux intéressés mais à l'évolution de la situation générale dans cet Etat, laquelle a déjà été prise en compte et examinée lors des procédures précédentes. Au demeurant, le Tribunal observe que la situation a évolué favorablement au Bélarus, depuis le départ des intéressés. Tout d'abord, l'espace des libertés s'est élargi, dans la mesure où les rassemblements d'opposants sont davantage tolérés depuis 2015. En outre, il est notoire que l'élection du président Alexandre Loukachenko, le 12 octobre 2015, lequel se présentait pour un cinquième mandat, s'est déroulée dans un climat qualifié d'« apaisé ». De ce fait, et suite à la libération de prisonniers politiques que les Européens réclamaient de longue date, l'Union européenne a levé, en février 2016, les sanctions économiques prises en 2011 à l'encontre du Bélarus. Enfin, en septembre 2016, l'opposition, après huit ans d'absence, a fait son retour au Parlement. Deux candidates d'opposition ont en effet été élues lors des élections législatives, l'une d'entre elles, Anna Kanapatskaïa, représentant d'ailleurs le « Parti civil uni », parti dont les intéressés se réclament (cf. le site de la Radio Télévision Suisse <www.rts.ch/info/monde>, ainsi que le site <www.laliberte.ch/dossiers/histoire-vivante/articles/le-double-jeu-du-president-bielorusse>, tous consultés le 9 juillet 2018).

E. 5.6

Au vu de ce qui précède, en tant qu'il conteste le rejet par le SEM de la demande de réexamen de la décision de refus d'asile du 31 juillet 2014 introduite au motif prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA, le recours doit être rejeté.

E. 6

Les recourants ont également invoqué, à l'appui de leur seconde demande de réexamen, la dégradation notable de leur état de santé respectif survenue depuis l'entrée en force de chose décidée de la décision prise par le SEM le 31 juillet 2014, rendant, selon eux, l'exécution de leur renvoi inexigible. Il s'agit donc d'examiner le recours en tant qu'il conteste le refus par le SEM d'adapter la décision ordonnant l'exécution du renvoi, qui est entrée en force, le 2 décembre 2014, suite à l'arrêt D-4937/2014 d'irrecevabilité du Tribunal du même jour.

E. 6.1

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient toutefois inexigible que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels, 2018, ch. 2.4 p. 13 s. et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution

du renvoi dans ce pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3, p. 1003 s. ; 2009/2 consid. 9.3.2, p. 21 et jurispr. cit.).

E. 6.1.1

La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants.

E. 6.1.2

Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique.

E. 6.1.3

De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine ou de provenance - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. Des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 précité).

E. 6.1.4

Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, un mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte.

E. 6.2

S'agissant tout d'abord de l'état de santé de B. _____, il ressort des nombreux documents médicaux produits, et en particulier de ceux plus récents datés des 29 juin et 27 août 2017, qu'elle souffre d'un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques (F32.3), d'un état de stress-post traumatique (F43.1), ainsi que d'un trouble dissociatif (F44). En outre, il ressort également de ces documents qu'elle a été hospitalisée à plusieurs reprises depuis 2015, soit en mai 2015, en septembre 2016, en mars 2017, en avril 2017, en juillet 2017 et en novembre 2017, à chaque fois dans un contexte d'un risque auto-agressif faisant suite à une péjoration de son trouble de l'humeur. Le traitement de ces affections consistait en la prise d'un neuroleptique, d'antidépresseurs, d'un tranquillisant et d'un somnifère, jusqu'en novembre 2017, date où le médecin psychiatre de B. _____ a été contraint d'adapter son traitement psychopharmacologique, en raison de son état de gravidité. Ses médecins traitants considèrent que leur patiente devra suivre son traitement durant plusieurs années, que son aptitude à voyager est limitée en raison de l'exposition aux facteurs de stress,

lesquels contribuent à un risque à l'acte suicidaire. Leur pronostic est sombre, compte tenu de la situation clinique, laquelle est étroitement liée à la précarité de la situation sociale de l'intéressée et au risque de renvoi. Au vu des rapports médicaux versés au dossier, il est indéniable que B. _____ souffre de troubles psychiatriques sévères depuis 2015, ayant nécessité plusieurs hospitalisations survenues lors d'épisodes d'exacerbation dus, pour l'essentiel, à l'imminence de la perspective du renvoi. Cela étant, il n'en demeure pas moins que les pathologies dont la prénommée est atteinte sont relativement courantes et ne nécessitent pas, en l'état, de traitements particulièrement complexes et pointus. De surcroît, elles peuvent être traitées au Bélarus, pays disposant des structures de soins et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiatriques, y compris pour des prises en charge stationnaires. C'est ainsi à juste titre que le SEM, se fondant sur le résultat des recherches effectuées par l'intermédiaire de médecins de confiance du Projet MedCOI, a retenu que le « Republican Scientific-Practical Center for Psychiatric Health » à Minsk était en mesure d'assurer le suivi médical essentiel requis par l'état de santé psychique de B. _____. Cet établissement hospitalier public offre en effet les prestations médicales suivantes : suivi (ambulatoire et stationnaire) par un psychiatre, traitement stationnaire de longue durée pour les patients souffrant de psychoses chroniques, intervention de crise lors de tentative de suicide, psychothérapie (sans thérapie comportementale), traitement psychiatrique d'un état de stress post-traumatique suite à une agression sexuelle. En outre, les antipsychotiques et antidépresseurs, analogues à ceux qui ont été prescrits à la prénommée, sont disponibles au Bélarus (cf. la détermination du SEM du 31 octobre 2017 et le document du 23 octobre 2017 joint en annexe intitulé « Consulting médical » [ci-après : Consulting médical]). La recourante peut donc prétendre à un traitement médical de ses troubles psychiatriques au Bélarus. Certes, les soins n'y atteignent pas en tous points le standard élevé de ceux dont elle a bénéficié en Suisse. Toutefois, le fait que sa situation puisse être moins favorable dans son pays que celle dont elle jouit en Suisse ne saurait à lui seul rendre l'exécution de son renvoi inexigible. En ce qui concerne les différentes hospitalisations dont elle a fait l'objet de 2015 à 2017, en vue de lui éviter de commettre un acte auto-agressif, et les risques - bien réels - de nouvelle aggravation de son état de santé psychique en réaction à une décision négative et au stress liés à un retour au Bélarus, ils ne sauraient mettre en échec le prononcé du renvoi des intéressés. En effet, il appartient aussi à B. _____, avec l'aide des thérapeutes qui la suivent depuis plusieurs années déjà, et grâce aux mesures d'accompagnement particulières, de contribuer à la mise en place de conditions adéquates qui lui permettront de faire face à son retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Tribunal rappelle que des menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, conformément à la jurisprudence constante (cf. CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, 30 juin 2015, par. 34 et réf. cit. ; décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, no 75203/12, 30 avril 2013, par. 34 ; décision Dragan et autres c. Allemagne, no 33743/03, 7 octobre 2004, par. 2a). Il est donc essentiel qu'un encadrement satisfaisant puisse lui être assuré dès son arrivée à l'aéroport. Par conséquent, les autorités chargées de l'exécution du renvoi de la recourante seront tenues de bien l'organiser, en respectant un certain nombre d'éléments. Celles-ci devront en particulier veiller à ce que B. _____ soit pourvue des médicaments dont elle a besoin pour une durée minimale de trois mois, de sorte à ce que le traitement médicamenteux psychotrope ne subisse aucune interruption. Elles devront également prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible d'apporter à la recourante un soutien adéquat, s'il

devait résulter d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement soit nécessaire, notamment parce qu'il faudrait prendre très au sérieux des menaces auto-agressives (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]). Pour ce qui a trait à l'état de grossesse de B._____, respectivement la venue au monde imminente de son enfant, si ces circonstances ne constituent pas non plus en soi un obstacle à l'exécution du renvoi, elles représentent toutefois un élément dont il y aura lieu de tenir compte dans le cadre de la mise en oeuvre de l'exécution de cette mesure. Dans ce contexte, le SEM ne pourra prévoir une telle mise en oeuvre qu'au-delà du délai de six semaines à compter du jour de l'accouchement, comme le préconise impérativement la gynécologue qui a suivi la prénommée durant sa grossesse (cf. attestation médicale du 6 mars 2018 et consid. X ci-dessus). Il devra également organiser, en collaboration avec les autorités cantonales, les mesures d'accompagnement idoines indispensables à la recourante et à son bébé, et s'assurer en particulier que les modalités engagées dans ce sens soient adaptées à leur situation personnelle respective. Partant, si les troubles psychiatriques de l'intéressée ont effectivement connu une dégradation depuis 2015, ils ne se sont toutefois pas à ce point détériorés qu'ils puissent constituer une mise en danger de B._____, pour des motifs médicaux, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.3

A._____ se prévaut quant à lui d'une aggravation de ses problèmes orthopédiques, lesquels remontent au début des années 2000 et ont déjà fait l'objet de multiples interventions chirurgicales au Bélarus. Bénéficiant d'une prise en charge médicale peu de temps après son arrivée en Suisse en janvier 2012, il devait en principe subir une nouvelle intervention, laquelle était envisagée pour le courant de l'été 2017 (cf. consid. H.a ci-dessus). En l'occurrence, la situation médicale du prénommé a déjà été examinée, tant en procédure ordinaire que dans le cadre de la première procédure extraordinaire. Elle a été considérée comme n'étant pas d'une gravité telle à constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi. En outre, les différents certificats médicaux des médecins du K._____ produits par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure n'indiquent en rien que son état de santé se serait aggravé de manière substantielle depuis lors. Le recourant cherche en réalité à obtenir une nouvelle appréciation juridique de faits qui soit différente de celle retenue par l'autorité, ce que le réexamen ne permet pas, faut-il le rappeler. Au demeurant, force est de relever que le Bélarus dispose des structures médicales à même de lui assurer les soins essentiels que nécessite son état de santé physique, et en particulier le département de traumatologie et d'orthopédie du « 6th Minsk City Hospital » à Minsk (cf. Consulting médical du 23 octobre 2017 annexé à la détermination du SEM du 31 octobre 2017). En cas de retour au Bélarus, il pourra donc, si besoin est, y être pris en charge pour les éventuels traitements médicaux qui lui seraient encore indispensables. Quant à l'acte auto-agressif commis par A._____ sur son avant-bras et ayant nécessité une opération chirurgicale, le Tribunal relève qu'il a eu lieu dans un contexte isolé et bien particulier, à savoir dans le cadre de l'intervention de la police chargée de la mise en oeuvre de la mesure de renvoi des intéressés. Il ne s'est du reste pas reproduit depuis lors et ne semble pas avoir connu de suite particulière. Dans ces conditions, l'état de santé psychique du prénommé n'est manifestement pas de nature, sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr, à le mettre concrètement en danger en cas de renvoi au Bélarus, pays dans lequel les soins essentiels pour les affections psychiatriques sont, comme relevé au consid. 5.2 ci-dessus, disponibles.

E. 6.4

Certificats médicaux à l'appui, les recourants ont encore fait valoir que leurs enfants C. _____ et D. _____ avaient subi un choc suite aux diverses tentatives de procéder à l'exécution du renvoi de leurs parents par les autorités chargées de mettre en oeuvre cette mesure, et qu'elles étaient suivies depuis lors par des médecins psychiatres. S'il apparaît incontestable que les prénommées ont connu des périodes troublées en raison de leur environnement familial instable (graves troubles psychiques de leur mère, absence de leur père lorsque celui-ci purgeait une peine privative de liberté, résistance active et systématique de leurs parents aux actes de l'autorité chargée d'exécuter leur renvoi) et que les difficultés psychologiques qui en ont résulté ont nécessité pour elles un traitement pédopsychiatre et psychothérapeutique, il n'en demeure pas moins que leur état de santé psychique ne saurait être qualifié de grave au point de leur occasionner une mise en danger concrète en cas de retour en Bélarus. En particulier, la pédiatre qui suit C. _____ et D. _____ a relevé, dans son dernier rapport médical du 8 janvier 2018, que le développement de ses deux jeunes patientes était bon tant du point de vue psychomoteur que physique. Elle a également qualifié de bonne leur intégration à l'école. En outre, les prénommées pourront, en cas de nécessité, poursuivre leur suivi médical au Bélarus, en particulier dans l'hôpital public de l'enfance « 4th City Children's Clinical Hospital » de Minsk, spécialisé en psychologie pédiatrique (cf. Consulting médical du 23 octobre 2017). Le Tribunal notera encore que le fait que les standards locaux de prise en charge sur le plan médical, psychothérapeutique et social des enfants C. _____ et D. _____ puissent être inférieurs au Bélarus à ceux élevés trouvés en Suisse n'est pas déterminant.

E. 6.5

Dans ces conditions, force est de constater que les recourants et leurs deux filles pourront bénéficier d'un encadrement médical suffisant au Bélarus, même si les soins qui y sont disponibles ne correspondent pas nécessairement aux standards élevés de qualité prévalant en Suisse.

E. 6.6

Ainsi, le Tribunal considère que les problèmes médicaux invoqués par les recourants et leurs deux enfants ne constituent pas un obstacle insurmontable à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, et rejette ce motif de réexamen, dans la mesure où il est recevable.

E. 7

Dans leur dernier courrier du 13 mars 2018, les intéressés ont encore invoqué leur présence en Suisse depuis six ans, la bonne intégration de A. _____ et l'intérêt supérieur des enfants C. _____ et D. _____ à demeurer en Suisse, toutes ces circonstances constituant, à leur avis, une modification notable des circonstances du cas d'espèce.

E. 7.1

D'emblée, le Tribunal relève que les recourants ne sauraient en aucun cas se prévaloir de leur long séjour en Suisse et de leur bonne intégration, par le biais d'une demande de réexamen d'une décision entrée en force depuis le 2 décembre 2014 déjà. Ceci d'autant moins que, dans le cadre de la présente procédure en réexamen introduite le 29 septembre 2015, le Tribunal a rejeté leur demande tendant au prononcé de mesures provisionnelles et leur a rappelé qu'ils étaient en conséquence tenus de quitter la Suisse immédiatement et

d'attendre à l'étranger l'issue de la procédure (cf. décision incidente du 12 novembre 2015). A cet égard, il y a lieu de constater que, suite à la clôture définitive de leur procédure d'asile, non seulement les intéressés n'ont entrepris aucune démarche volontaire pour ce faire, mais ont opposé une fin de non-recevoir à l'injonction du Tribunal, allant jusqu'à empêcher, par leur comportement, les autorités suisses de mettre en oeuvre l'exécution de leur renvoi. Il ressort en effet des pièces du dossier que les mesures engagées sur ce point par les autorités compétentes n'ont jamais abouti, en raison de la farouche résistance des intéressés à quitter le territoire suisse. En ignorant tout bonnement les effets tant de la décision du SEM entrée en force de chose décidée que de la décision incidente du Tribunal, et en violant ainsi manifestement leur obligation de collaborer, les recourants ne sauraient invoquer valablement leur bonne intégration pour justifier le réexamen d'une décision ordonnant l'exécution de leur renvoi, prise depuis plus de trois ans et demie. Dans ce contexte, il n'est pas non plus vain de rappeler que le temps passé dans la clandestinité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne doit normalement pas être pris en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_647/2016 du 2 décembre 2016, consid. 3.1 p. 7 et jurispr. cit). Enfin, le Tribunal note qu'il est particulièrement mal venu de la part des recourants de prétendre à la bonne intégration de A._____, eu égard à son passé délictueux (cf. consid. AA ci-dessus).

E. 7.2

Les recourants ne peuvent pas non plus se prévaloir valablement de difficultés d'intégration dans leur pays d'origine en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant ancré à l'art. 3 CDE. D'une part, leurs enfants, âgées de (...) et (...) ans, sont toutes deux dans un âge où elles n'ont pas encore développé de liens spécialement étroits avec la Suisse, étant remarqué qu'aucune d'elles n'en est à un stade avancé de son parcours scolaire. Elles restent dans une large mesure rattachées à la culture de leur pays d'origine par l'entremise de leurs parents. Les attestations produites à cet effet, l'une datée du 6 décembre 2017 ayant trait à C._____, l'autre non datée ayant trait à D._____, ne sauraient modifier cette appréciation. Aussi, le facteur lié à la déstabilisation d'enfants aussi jeunes en raison du changement de pays, n'est pas pertinent, en l'absence d'un déracinement d'avec leur pays d'origine au sens que donne à cette expression la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

E. 7.3

Le Tribunal relève encore que, s'il est fort probable que B._____ risque de rencontrer des difficultés à s'occuper de ses enfants, en raison de ses troubles psychiques, il n'en demeure pas moins qu'elle pourra compter à son retour sur l'aide matériel et affective des membres de sa famille restée sur place (parents et soeurs respectifs des recourants), tous établis au Bélarus et à même de la soutenir, elle, mais aussi son mari ainsi que leurs enfants communs, et de faciliter leur réintégration dans leur pays d'origine. En outre, la prénommée pourra également compter sur son mari, lequel est dans la pleine force de l'âge et apte au travail, comme en attestent le contrat de travail du 27 avril 2017 et l'attestation de stage du 13 décembre 2017 joints au courrier du 13 mars 2018. L'ensemble de ces facteurs devrait permettre aux recourants de se réinstaller au Bélarus sans y rencontrer d'excessives difficultés. En tout état de cause, il leur est loisible de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss OA 2, en vue de faciliter dans un premier temps leur installation au Bélarus, avant que

A. _____ ne soit en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.

E. 7.4

Partant, les allégués relatifs à la bonne intégration en Suisse des recourants en Suisse ne sont manifestement pas déterminants et ne sauraient conduire à admettre l'existence d'une modification notable des circonstances susceptible de mettre en cause la décision attaquée sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Ce motif est donc mal fondé.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus par le SEM de procéder au réexamen de sa décision ordonnant l'exécution du renvoi dans un sens favorable aux recourants, doit également être rejeté.

E. 9

Partant, le recours, dépourvu d'arguments susceptibles de remettre en cause la décision du SEM du 23 octobre 2015, doit être rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.